

## **NOTE INTERNE**

### **FISCALITE DES ASSOCIATIONS**

I -LES PRINCIPES	1
II – ANALYSE DES ACTIVITES	2
III – EXONERATION POSSIBLE	3
IV– SOLUTIONS ENVISAGEABLES	4
V- CONCLUSION	5

*Cette note présente les grandes lignes de la réglementation fiscale applicable aux associations et, en l'occurrence aux Unions départementales de sapeurs-pompiers et aux Amicales.*

*Son objectif est de vous apporter des éclairages utiles dans votre fonctionnement et vos activités, notamment s'agissant des formations que vous pouvez dispenser.*

#### **I -LES PRINCIPES**

##### Premier principe :

Les associations « loi de 1901 » ne sont pas soumises aux impôts dits commerciaux (impôt sur les sociétés de droit commun, contribution économique territoriale et TVA) en particulier du fait de l'absence d'activités marchandes.

Cette exonération présente un caractère obligatoire.

## Second principe :

Sous certaines conditions, les associations ne sont pas imposables aux régimes de la fiscalité commerciale y compris lorsqu'elles exercent, à titre accessoire, des activités marchandes.

**Attention** Si les conditions d'exonération sont remplies, l'exonération fiscale est effective et ne requiert pas de sectoriser au niveau comptable l'activité concernée (c'est-à-dire, créer une section spécifique dans la comptabilité de l'association).

Règlementation :

[Bofip-Impôts n°BOI-IS-CHAMP 10-50-10-20 relatif aux critères généraux d'appréciation de la non-lucrativité des organismes privés autres que les sociétés](#)

Article [206-1](#) du Code général des impôts

## II – ANALYSE DES ACTIVITES

L'association qui mène une activité commerciale, de manière régulière ou occasionnelle, peut être exonérée des impôts dits commerciaux si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- Sa gestion doit être désintéressée ⇒ *condition remplie par l'UDSP/l'Amicale*  
(En particulier non rémunération des dirigeants associatifs, pas de redistributions des résultats)
- Son activité marchande ne concurrence pas les entreprises du même secteur ⇒ *condition à vérifier*

L'association est imposable lorsqu'elle exerce son activité selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales.

Quatre éléments doivent être pris en compte pour vérifier le caractère lucratif de l'activité.

Ainsi, il convient d'étudier, dans un ordre d'importance décroissante, les 4 critères (règle des 4P) suivants :

- le "produit" : Son activité doit viser à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante (ex : restauration à destination de personnes en difficulté, vente de produits alimentaires pour des personnes démunies)
- le "public" bénéficiaire : Son activité doit s'adresser principalement à des personnes justifiant l'attribution d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale (ex : demandeurs d'emploi, personnes handicapées)
- les "prix" : Elle doit pratiquer des prix nettement inférieurs à ceux pratiqués par le secteur marchand pour des services ou des produits similaires. Cette condition peut être remplie lorsque l'association pratique des tarifs modulés en fonction de la situation des clients.
- la "publicité" : Les informations qu'elle diffuse auprès du public sur ses prestations ne doivent pas s'apparenter à de la publicité commerciale. L'information doit utiliser un

contenu différent de la publicité traditionnelle et reposer sur un support tenant compte du public visé.

**Cette analyse doit porter sur chacune des activités marchandes de l'association.** Il faut donc pour chaque activité de l'association : formation (psc1, pse, sst, etc. – chaque type de formation doit être étudié séparément), vente, publicité, redevance d'édition, partenariat/sponsoring, etc. :

- Identifier s'il y a concurrence avec un autre ou plusieurs autres acteurs (même entre associations)
- Apprécier chaque activité au titre des 4 éléments indiqués.

*Exemples d'activités marchandes : SST, DPS, formation incendie, régie publicitaire et rétrocession de l'imprimeur vers l'Amicale, vente par correspondance*

#### Point particulier « formation »

Si l'activité « formation » de l'association est réalisée comme le font d'autres associations concurrentes et de manière commerciale elle peut être soumise aux impôts commerciaux.

**A noter** Une **exonération de TVA** (pas de l'impôt sur les sociétés) demeure possible si l'association remplit les conditions suivantes :

- avoir effectué une déclaration initiale d'activité ;
- être à jour de son obligation de dépôt annuel du bilan pédagogique et financier (sauf pour les organismes nouvellement créés) ;
- obtenir l'attestation fiscale, au moyen du formulaire n°3511 à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception au Service régional de contrôle (SRC) de la formation professionnelle de la Direccte.

L'attestation doit être délivrée dans un délai de 3 mois à partir de la réception de la demande. À défaut, elle est considérée comme accordée.

L'exonération de TVA n'est applicable qu'au jour de la réception de la demande par la Direccte. Elle n'est pas rétroactive.

### III – EXONERATION POSSIBLE

L'association est cependant exonérée de l'ensemble des impôts commerciaux si :

1/ elle se place dans la situation d'une gestion désintéressée (en particulier non-rémunération des dirigeants, pas de redistributions de bénéfice) ⇒ *condition remplie par l'UDSP/l'Amicale*

2/ si ses activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes (calcul des % du budget ; activités non lucratives = + de 60/70% au moins), et si elle exerce accessoirement des activités lucratives ⇒ *condition à vérifier (cf point 1)*

3/ et si, en dépit de ses activités lucratives concurrençant le secteur marchand, son chiffre d'affaires afférent à toutes ces activités est inférieur ou égal au plafond légal lui permettant de bénéficier de la franchise fiscale (73 518 € pour l'année 2022) ⇒ *condition à vérifier*

#### **Seuils de franchise d'impôts commerciaux (IS, CET et TVA) applicables en 2022**

Pour 2022, le seuil de la franchise d'impôt sur les sociétés (IS) et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont bénéficient les organismes sans but lucratif (associations surtout) au titre de leurs activités lucratives accessoires, est porté à 73 518 € :

- IS : pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2021;

- CET : pour l'année 2022 ;

- TVA : recettes encaissées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cependant, le bénéfice de la franchise de TVA pour l'année 2022 sera acquis dès lors que le seuil de chiffre d'affaires réalisé en 2021 ne dépasse pas 73 518 €.

⇒ Les 3 conditions sont cumulatives. Aussi, dès lors que l'une des conditions d'exonération n'est pas remplie, l'ensemble des recettes de l'association est soumis aux impôts commerciaux.

Règlementation :

[IS - Champ d'application et territorialité - Collectivités imposables - Organismes privés autres que les sociétés - Conditions d'assujettissement des organismes privés - Critères généraux d'appréciation de la non-lucrativité](#)

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/13498-PGP.html/ACTU-2022-00028>

## **IV- SOLUTIONS ENVISAGEABLES**

La fiscalisation d'activités lucratives entraîne la fiscalisation de l'ensemble des activités et des ressources de l'association, y compris les cotisations.

Deux solutions doivent être envisagées afin de permettre à l'association d'être fiscalisée sur ses seules activités lucratives ou commerciales.

- ➔ La sectorisation comptable : l'avantage est de maintenir les activités au sein même de l'association, et dès lors de conserver la gouvernance et la direction ⇒ Il convient d'être accompagné dans la démarche par son expert-comptable.
- ➔ La filialisation : externalisation de l'activité (et donc du risque financier) via la création d'une nouvelle structure d'accueil des activités marchandes. Le risque est de perdre la direction des opérations filialisées. Se posent les questions de la gouvernance, du lien, du contrôle et la direction de cette structure. Concernant l'activité de formation, cette solution aura un impact sur les agréments / habilitations « formations », qui devront être transférés à cette nouvelle structure à créer.

*Pour info : D'après les éléments que nous avons, la très grande majorité des UDSP ont opté pour la sectorisation, qui maintient le contrôle et la direction par l'UDSP elle-même.*

Règlementation applicable :

[IS - Champ d'application et territorialité - Collectivités imposables - Organismes privés autres que les sociétés, réalisant des activités lucratives accessoires - Sectorisation ou filialisation](#)

## V- CONCLUSION

En fonction de votre situation, il peut être opportun de faire procéder à une étude fiscale et comptable sur les activités de l'association afin de vérifier quelles sont les activités susceptibles d'être qualifiées d'activités lucratives ou commerciales et d'appréhender le montant du chiffre d'affaires au regard de la franchise fiscale.

Pour vous accompagner :

- Votre expert-comptable
- Le correspondant « association » de la direction des finances publiques de votre département.